

Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital de la banque commerciale acquise et du capital de toute banque commerciale étrangère affiliée qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui (a) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un investisseur d'une autre Partie qui, directement ou par l'entremise de l'une de ses sociétés affiliées, fournit déjà le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et qui (b) limitent cet investisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un investisseur d'une autre Partie mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance sont réputés constituer un même type de service financier; toutefois, les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même institution ou par des sociétés financières étrangères affiliées distinctes.

#### Programmes gouvernementaux d'assurance

Type de réserve : Établissement d'institutions financières (article 1403)  
Commerce transfrontières (article 1404)  
Traitement national (article 1405)

15. Les activités et opérations relevant des programmes existants d'assurance du gouvernement du Mexique exécutés par *Aseguradora Mexicana, S.A.* ou *Aseguradora Hidalgo, S.A.* (y compris l'assurance des employés, organismes et agences du gouvernement et des entités publiques) seront exemptées des articles 1403, 1404 et 1405 en autant que ces entreprises sont contrôlées par le gouvernement du Mexique et pour une période commercialement raisonnable suivant la cessation de ce contrôle gouvernemental.

#### Commerce transfrontières

Type de réserve : Commerce transfrontières (article 1404)

16. Afin d'éviter de nuire aux politiques monétaires et cambiales du Mexique, les fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ne seront pas autorisés à fournir des services financiers sur le territoire du Mexique ou aux résidents du Mexique, et les résidents du Mexique ne pourront pas acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.